

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, du plein-emploi et
de l'insertion

PROJET DE LOI

Pour une nouvelle société du travail et de l'emploi

NOR :

**Titre I : Un accompagnement plus personnalisé des demandeurs d'emploi dans le cadre
d'un contrat d'engagement unifié et d'un régime de droits et devoirs rénové**

Article 1

[Inscription et orientation]

I. Le chapitre premier du titre premier du livre IV de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° La section 1 est ainsi modifiée :

a) L'article L. 5411-1 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. L. 5411-1. – Sont inscrits en tant que demandeurs d'emploi auprès de l'opérateur France Travail :

« 1° la personne en recherche d'un emploi qui demande son inscription ;

« 2° la personne qui demande le revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

« 3° la personne qui sollicite un accompagnement par les missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1 ou par les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées mentionnés à l'article L. 5214-3-1 [en vue de son insertion sociale et professionnelle] » ;

b) A l'article L. 5411-2, après les mots : « de l'emploi » sont insérés les mots : « et du ministre chargé des solidarités » ;

c) A l'article L. 5411-3, après les mots : « leur demande » sont insérés les mots : «, de l'objectif de l'accompagnement dont elles bénéficient » ;

NOR : XXXXXXXXL

d) Au premier alinéa de l'article L. 5411-4, avant les mots : « Lors de l'inscription », sont insérés les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles, » ;

e) L'article L. 5411-5 est abrogé ;

2° Après la section 1, il est inséré une section 1 bis ainsi rédigée :

« Section 1 bis Orientation et accompagnement des demandeurs d'emploi par France Travail

« Art. L. 5411-5-1. – I. - Les personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi sont orientées en fonction de leur niveau de qualification, leur situation au regard de l'emploi, leurs aspirations, et le cas échéant les difficultés particulières qu'elles rencontrent, notamment en matière de santé, de logement et de garde d'enfant.

« Ces critères et leurs modalités d'utilisation sont définis par arrêté du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé des solidarités, après avis de l'instance nationale mentionnée à l'article L. 5311-9.

« Pour l'orientation des bénéficiaires du revenu de solidarité active, les critères peuvent être adaptés par un arrêté conjoint du préfet de département et du président du conseil départemental, après avis de l'instance départementale mentionnée à l'article L. 5311-10.

« II. - Les personnes inscrites sont orientées, selon le cas, vers l'opérateur France Travail, les missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1, les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées mentionnés à l'article L. 5214-3-1 ou vers le conseil départemental et ses organismes délégataires dans les conditions définies par convention entre le conseil départemental et l'opérateur France Travail, après avis de l'instance départementale mentionnée à l'article L. 5311-10.

« Ces organismes mettent en œuvre l'accompagnement dans un objectif d'accès ou de retour à l'emploi, le cas échéant par la reprise ou la création d'entreprise. Les personnes accompagnées peuvent bénéficier à cette fin d'aides à la formation, à la mobilité et, le cas échéant, à visée d'insertion sociale.

« Lorsqu'il apparaît que des difficultés tenant notamment à leurs conditions de logement, leur absence de logement ou à leur état de santé font temporairement obstacle à leur engagement dans une démarche de recherche d'emploi, les personnes inscrites peuvent bénéficier d'un accompagnement à vocation d'insertion sociale.

« III. - Sont chargés de la mise en œuvre de l'orientation définie au I et II, chacun en ce qui le concerne :

« 1° L'opérateur France Travail mentionné à l'article L. 5312-1 pour les demandeurs d'emploi non bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

« 2° Le président du conseil départemental, en application de l'article L. 262-29 du code de l'action sociale et des familles, pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

NOR : XXXXXXXXL

« 3° Les organismes mentionnés à l'article L. 5314-2, par délégation de l'opérateur France Travail, pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans qui les sollicitent.

« Les modalités d'exercice et de retrait de la délégation mentionnée au 3°, ainsi que les modalités de transmission à l'opérateur France Travail des données relatives aux orientations effectuées par les missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1, sont définies par décret.

« L'opérateur France Travail et le président du conseil départemental rendent informé le comité France Travail national et du/le comité France Travail départemental de la mise en œuvre, par leurs services et leurs organismes délégataires des critères communs de l'orientation.

« Art. L. 5411-5-2. – I. A la suite de son orientation, un diagnostic global de la situation de la personne est réalisé conjointement par la personne et l'organisme référent chargé de son accompagnement. Le diagnostic global est réalisé sur le fondement d'un référentiel défini selon les modalités prévues à l'article L. 5311-8.

« II. A la demande de la personne ou lorsque l'examen de sa situation fait apparaître qu'un autre organisme serait mieux à même de conduire les actions d'accompagnement nécessaires, l'organisme référent peut proposer à l'opérateur France Travail [ou au président du conseil départemental] d'orienter la personne vers un autre organisme référent.

« III. L'opérateur France Travail s'assure de la continuité des parcours de l'ensemble des demandeurs d'emploi inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi.

« IV. Un décret détermine les conditions d'application du présent article. ».

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025, à l'exception des dispositions du 1° du I qui entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

III.- Pour l'application du présent article, l'opérateur France Travail inscrit, à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2025, sur la liste des demandeurs d'emploi, les jeunes ayant conclu les contrats mentionnés aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6 du même code et les bénéficiaires du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles qui ne bénéficient pas de la qualité de demandeur d'emploi au 31 décembre 2024.

Article 2***[Droits et devoirs]***

I. – Le chapitre premier du titre III du livre premier de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° La section 3 est ainsi modifiée :

a) L'article L. 5131-4 est ainsi modifié :

NOR : XXXXXXXXL

i) Au premier alinéa, les mots : « conclu avec l'Etat » sont supprimés et les mots : « d'un diagnostic » sont remplacés par les mots : « du diagnostic mentionné à l'article L. 5411-5-2 » ;

ii) Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat mentionné à l'article L. 5411-6 est signé préalablement à l'entrée dans le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie. » ;

b) Au dernier alinéa de l'article L. 5131-5, après les mots : « du contrat » sont insérés les mots : « mentionné à l'article L. 5411-6 [dans les conditions prévues à l'article L. 5412-1] » ;

c) L'article L. 5131-6 est ainsi modifié :

i) Au premier alinéa, après le mot : « intensif » sont insérés les mots : « prévu par le contrat mentionné à l'article L. 5411-6 qui est alors dénommé contrat d'engagement jeune. Ce contrat » ;

ii) L'avant dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle peut être suspendue ou supprimée en cas de non-respect par son bénéficiaire des engagements du contrat mentionné à l'article L. 5411-6 [dans les conditions prévues à l'article L. 5412-1]. » ;

2° A la section 4, l'article L. 5131-7 est ainsi modifié :

a) Au 1°, après le mot : « modalités », sont insérés les mots : « et la durée » ;

b) Au 3°, après le mot : « modulation », est inséré le mot : « et » et les mots : « de suspension et de suppression » sont supprimés.

II. - Le livre IV de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Le chapitre 1^{er} du titre premier est ainsi modifié :

a) La section 2 est ainsi modifiée :

i) Dans l'intitulé, avant les mots : « recherche d'emploi » sont insérés les mots : « Contrat d'engagement et » ;

ii) Les articles L. 5411-6 à L. 5411-6-3 sont remplacés par deux articles ainsi rédigés :

« Art. L. 5411-6. – I. Un contrat d'engagement est élaboré, dans un délai fixé par décret, à compter de l'orientation et actualisé périodiquement par le demandeur d'emploi et l'organisme référent mentionné au II de l'article L. 5411-5-1.

« II. Le contrat d'engagement définit :

« 1° Les engagements de chaque partie, notamment la désignation d'un conseiller référent, chargé de l'accompagnement du bénéficiaire tout au long de son parcours. Parmi les engagements du bénéficiaire figurent l'assiduité et la participation active à l'ensemble des

NOR : XXXXXXXXL

actions de formation, d'accompagnement et d'appui à la mise en œuvre de son projet d'insertion sociale ou professionnelle prévues ;

« 2° Un plan d'action élaboré en fonction des besoins de la personne, précisant les objectifs d'insertion sociale ou professionnelle et, le cas échéant, le niveau d'intensité de l'accompagnement.

« Le contrat d'engagement tient compte de la formation du demandeur d'emploi, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local.

« Il retrace les actions que les organismes référents s'engagent à mettre en œuvre, notamment en matière d'accompagnement personnalisé et, le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité.

« Le contrat d'engagement précise les droits du demandeur d'emploi, ainsi que les voies et délais de recours en cas de sanction. » ;

« Art. L. 5411-6-1. – I. Le contrat d'engagement mentionné à l'article L. 5411-6 définit l'objectif d'insertion professionnelle du demandeur d'emploi et, lorsque son projet est finalisé, les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi. Ces éléments comprennent la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu.

« Il intègre, le cas échéant, le projet de reconversion professionnelle mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1.

« Il précise les actes positifs et répétés de recherche d'emploi ou de reprise ou de création d'entreprise que le demandeur d'emploi est tenu de réaliser et, lorsqu'il recherche une activité salariée, les caractéristiques de l'offre raisonnable d'emploi.

« Lorsque le contrat d'engagement est actualisé, ces caractéristiques sont révisées notamment afin d'accroître les perspectives de retour à l'emploi du demandeur d'emploi.

« II. Pour les demandeurs d'emploi rencontrant les difficultés mentionnées au dernier alinéa du II de l'article L. 5411-5-1, les dispositions du I ne s'appliquent pas et le contrat d'engagement est adapté dans ses objectifs et sa durée. » ;

iii) A l'article L. 5411-6-4, les mots : « et du 2° de l'article L. 5412-1 » sont supprimés et les mots : « le projet personnalisé d'accès à l'emploi » sont remplacés par les mots : « le contrat d'engagement » ;

iv) Le 1° de l'article L. 5411-10 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1° La liste des changements affectant la situation des demandeurs d'emploi et susceptibles d'avoir une incidence sur leur inscription et les modalités selon lesquelles ceux-ci sont tenus de les signaler à l'opérateur France Travail. »

2° Le chapitre II du titre premier est ainsi modifié :

NOR : XXXXXXXXL

a) L'article L. 5412-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 5412-1. – I. - Le revenu de remplacement ou, dans les conditions prévues par l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles, le revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, lorsque le demandeur d'emploi refuse, sans motif légitime, d'élaborer ou d'actualiser le contrat d'engagement mentionné à l'article L. 5411-6. Il est mis fin à cette suspension à la reprise des actions permettant l'élaboration ou à l'actualisation du contrat.

« II.- Le revenu de remplacement, les allocations mentionnées aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6 ou, dans les conditions prévues à l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles, le revenu de solidarité active peuvent être suspendus, en tout ou partie, ou supprimés en fonction du ou des manquements constatés, de leur fréquence et de la nature du revenu ou de l'allocation perçue par le demandeur d'emploi.

« Sauf motif légitime, les manquements pouvant être sanctionnés concernent les obligations énoncées dans le contrat d'engagement relatives à l'assiduité et à l'obligation de réaliser des actes positifs et répétés en vue de trouver un emploi, de créer, reprendre ou développer une entreprise, de réaliser des actions concourant à son insertion sociale et professionnelle, et, lorsqu'il recherche une activité salariée, l'obligation d'accepter les offres raisonnables d'emploi.

« Pour l'appréciation du manquement aux obligations d'assiduité, il est tenu compte de l'absence du demandeur d'emploi aux actions de formation, d'accompagnement et d'appui à la mise en œuvre de son projet d'insertion sociale ou professionnelle prévues par le contrat d'engagement.

« III. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre du présent article, notamment :

« 1° la durée de la suspension et de la suppression du revenu de remplacement [, du revenu de solidarité active] ou des allocations mentionnées aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6 ;

« 2° les conditions dans lesquelles cette suspension ou cette suppression peut donner lieu à radiation de la liste des demandeurs d'emploi et, le cas échéant, la durée de celle-ci ;

« 3° lorsque le demandeur d'emploi a fait de fausses déclarations pour être ou demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi, les modalités et la durée de la suppression du revenu de remplacement, du revenu de solidarité active ou des allocations mentionnées aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6, et la durée de la radiation de la liste des demandeurs d'emploi pouvant être prononcée. » ;

b) L'article L. 5412-2 est abrogé ;

3° Le chapitre VI du titre II est ainsi modifié :

a) La section 1 est ainsi modifiée :

i) L'intitulé est ainsi rédigé : « Section 1 Contrôle des engagements des demandeurs d'emploi » ;

ii) L'article L. 5426-1 est ainsi rédigé :

NOR : XXXXXXXXL

« Art. L. 5426-1. – I- Le contrôle des engagements des demandeurs d'emploi est exercé par les agents de l'opérateur France Travail. Ils prononcent, s'il y a lieu, les mesures mentionnées à l'article L. 5412-1.

« Pour les allocataires du revenu de solidarité active, le contrôle de leurs engagements est exercé par le président du conseil départemental, dans les conditions de l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles, lorsque celui-ci est l'organisme référent, ou par l'opérateur France Travail. S'il y a lieu, l'opérateur France Travail propose au président du conseil départemental le prononcé des mesures de suspension ou de suppression du revenu mentionnées à l'article L. 262-37 et l'informe en cas de radiation de la liste des demandeurs d'emploi. Le président du conseil départemental informe l'opérateur France Travail des suites données aux signalements et propositions de sanctions reçues.

« Pour les jeunes dont ils assurent l'accompagnement, le contrôle de leurs engagements sont exercés par les missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1. Elles prononcent, s'il y a lieu, les mesures de suspension et de suppression mentionnées à l'article L. 5412-1 et en informent l'opérateur France Travail. Elles proposent, le cas échéant, les mesures de radiation de la liste des demandeurs d'emploi.

« II – L'opérateur France Travail, le président du conseil départemental ou les missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1 informent le comité France Travail départemental, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du contrôle des engagements des demandeurs d'emploi.

« III - L'opérateur France Travail, le président du conseil départemental et les missions locales peuvent, par convention, organiser des modalités conjointes de contrôle. » ;

b) Au I de l'article L. 5426-1-1, les mots : « par le demandeur d'emploi à Pôle emploi au terme de ce mois » sont remplacés par les mots : « à l'opérateur France Travail au terme de ce mois, par le demandeur d'emploi indemnisé au titre de l'allocation d'assurance mentionnée au 1° de l'article L.5421-2, » ;

c) Au deuxième alinéa du II de l'article L. 5426-1-2, les mots : « au f du 3° de » sont remplacés par le mot : « à » ;

d) La section 2 est abrogée ;

e) A l'intitulé de la section 4, le mot : « indues » est remplacé par les mots : « indument versées aux demandeurs d'emploi et aux employeurs » ;

f) Le 2° de l'article L. 5426-9 est abrogé.

III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et sont applicables à tous les demandeurs d'emploi inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi à cette date.

IV. – A compter du 1^{er} janvier 2025 et au plus tard le 31 décembre 2026, l'organisme référent mentionné à l'article L. 5411-6 du code du travail, dans sa rédaction issue de la présente loi, conclut avec le demandeur d'emploi le contrat d'engagement mentionné au même article. Ce contrat se substitue, selon le cas, au projet personnalisé d'accès à l'emploi élaboré en application

NOR : XXXXXXXXL

des dispositions de l'article L.5411-6-1 du code du travail, aux contrats conclus en application des articles L. 5131-5 et L. 5131-6 du même code et au contrat d'engagements réciproques conclu en application de l'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles, dans leurs rédactions antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 3

[Orientation et droits et devoirs des BRSA]

I.- Dans le code de l'action sociale et des familles, toutes les occurrences des mots : « Pôle emploi » et des mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail » sont remplacées par les mots : « l'opérateur France Travail ».

II. – Le chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au 5° du I de l'article L. 262-25, après les mots : « de suspension » sont insérés les mots : « ou de suppression » ;

2° L'article L.262-27 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « le projet ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-34 à L. 262-36 » sont remplacés par les mots : « le contrat mentionné à l'article L.262-34 » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les conditions prévues à l'article L.5411-1 du code du travail, le bénéficiaire et son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité sont inscrits en tant que demandeurs d'emploi auprès de l'opérateur France Travail. Leur inscription est automatique lors de la demande de l'allocation. » ;

3° L'article L.262-29 est ainsi modifié :

a) le premier alinéa constitue un I ;

b) Au 1°, les mots : « soit vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code, soit, si le département décide d'y recourir, vers l'un des organismes mentionnés à l'article L. 5311-4 du code du travail ou encore vers un des réseaux d'appui à la création et au développement des entreprises dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi » sont remplacés par les mots : « vers l'opérateur France Travail mentionné à l'article L. 5312-1 du code du travail ou, si la situation du bénéficiaire le justifie, vers les missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1, les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées mentionnés à l'article L. 5214-3-1 ou vers des organismes désignés par le conseil départemental » ;

c) Après le 2°, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'exercice de sa compétence, le président du conseil départemental s'appuie sur les critères mentionnés à l'article L.5411-5-1 du code du travail, qui peuvent être adaptés par

NOR : XXXXXXXXL

un arrêté conjoint du préfet de département et du président du conseil départemental, après avis de l'instance départementale mentionnée à l'article L.5311-10 du même code.

« Il peut déléguer cette compétence par convention à l'opérateur France Travail.

« II. - Lorsque la décision d'orientation n'a pas pu intervenir dans un délai prévu par décret, le bénéficiaire du revenu de solidarité active est orienté par l'opérateur France Travail dans les conditions prévues à l'article L. 5411-5-1 du code du travail.

« III. - Le président du conseil départemental informe l'instance départementale mentionnée à l'article L.5311-10 du code du travail de la mise en œuvre de l'orientation. » ;

4° L'article L. 262-30 est ainsi modifié :

a) Le second alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le référent réalise conjointement avec le bénéficiaire un diagnostic global de sa situation. Ce diagnostic global est réalisé sur le fondement du référentiel défini selon les modalités prévues à l'article L. 5311-8 du code du travail. » ;

b) Au troisième alinéa qui devient le quatrième alinéa, les mots : « a été radié » sont remplacés par les mots : « cesse d'être inscrit » et après les mots : « le référent » sont insérés les mots : « ou son organisme » ;

c) Le dernier alinéa est abrogé ;

5° L'article L. 262-31 est ainsi modifié :

a) Les mots : « par l'équipe pluridisciplinaire prévue à l'article L. 262-39 » sont remplacés par les mots : « conjointement par l'opérateur France Travail, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5411-5-1 du code du travail, et son référent unique » ;

b) Après les mots : « à la révision » sont insérés les mots : « de l'orientation ou » ;

c) La référence : « L. 262-36 » est remplacée par la référence : « L. 262-34 » ;

6° Les articles L. 262-32, L. 262-33, L. 262-35 et L. 262-36 sont abrogés ;

7° L'article L. 262-34 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. L. 262-34. - Le bénéficiaire du revenu de solidarité active élabore conjointement avec le référent désigné le contrat d'engagement mentionné à l'article L. 5411-6 du code du travail.

« Son contenu est adapté dans les conditions prévues à l'article L. 5411-6-1 du même code.

« Le contrat est conclu avec le président du conseil départemental ou avec l'opérateur France Travail qui peuvent confier par convention cette faculté à un délégataire. ».

8° L'article L.262-37 est remplacé par les dispositions suivantes :

NOR : XXXXXXXXL

« Art. L. 262-37. – I.- Le revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, lorsque le bénéficiaire refuse, sans motif légitime, d'élaborer ou d'actualiser le contrat d'engagement mentionné à l'article L. 5411-6 du code du travail. Il est mis fin à cette suspension à la reprise des actions permettant l'élaboration ou l'actualisation du contrat.

« II.- Le revenu de solidarité active peut être suspendu ou supprimé, en tout ou partie, pour une durée limitée en fonction du ou des manquements constatés et de leur fréquence.

« Sauf motif légitime, les manquements pouvant être sanctionnés concernent les obligations énoncées dans le contrat d'engagement, l'obligation d'assiduité ainsi que, pour le bénéficiaire ayant fait l'objet de l'orientation mentionnée au 1° de l'article L. 262-29, l'obligation de réaliser des actes positifs et répétés en vue de trouver un emploi, créer, reprendre ou développer une entreprise, de réaliser des actions concourant à son insertion sociale et professionnelle, et, lorsqu'il recherche une activité salariée, l'obligation d'accepter les offres raisonnables d'emploi.

« Pour l'appréciation du manquement aux obligations d'assiduité, il est tenu compte de l'absence du bénéficiaire aux actions de formation, d'accompagnement et d'appui à la mise en œuvre de son projet d'insertion sociale ou professionnelle prévues par le contrat d'engagement.

« Peut également faire l'objet d'une suspension ou d'une suppression du revenu de solidarité active le refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles prévus par le présent chapitre.

« III. - La décision de suspendre ou de supprimer le revenu de solidarité active est prise, au regard de la situation particulière du bénéficiaire, par le président du conseil départemental.

« La décision de suppression ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 262-39 dans un délai qui ne peut excéder un mois.

« IV. - Lorsque, à la suite d'une suspension de l'allocation, l'organisme payeur procède à une reprise de son versement et, le cas échéant, à des régularisations relatives à la période de suspension, il en informe le président du conseil départemental en précisant le nom de l'allocataire concerné et en explicitant le motif de la reprise du versement de l'allocation.

« V. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment la durée de la sanction, ainsi que le montant maximal du revenu de solidarité active pouvant être suspendu ou supprimé. Ce montant tient compte de la composition du foyer du bénéficiaire concerné par la sanction. » ;

9° L'article L. 262-38 est ainsi modifié :

a) Au second alinéa, le mot : « suspension » est remplacé par le mot : « suppression » ;

b) Les mots : « projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail ou de l'un des contrats prévus par les articles L. 262-35 et L. 262-36 du présent code » sont remplacés par les mots : « contrat mentionné à l'article L. 262-34 » ;

10° L'article L. 262-39 est ainsi modifié :

NOR : XXXXXXXXL

a) Au premier alinéa, les mots : « dans des conditions précisées par la convention mentionnée à l'article L. 262-32 du présent code » sont supprimés ;

b) Au second alinéa, les mots : « réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou » sont supprimés et le mot : « suspension » est remplacé par le mot : « suppression » ;

c) Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En fonction de la situation du bénéficiaire du revenu de solidarité active, faisant l'objet de la consultation, elles peuvent proposer au président du conseil départemental une sanction ou une réorientation. » ;

11° L'article L. 262-42 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil départemental partage les informations et données mentionnés à l'article L. 5311-8 du code du travail, organisés par l'opérateur France travail, notamment celles relatives à l'orientation et à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active, dans les conditions fixées par l'opérateur France Travail. » ;

12° A l'article L.262-44, les mots : « projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 262-34 ou de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 » sont remplacés par les mots : « du contrat mentionné à l'article L.262-34 » ;

III. L'article L.263-4-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au 3° du I, les mots : « ° Les organismes débiteurs de prestations familiales mentionnés à l'article L. 262-16 » sont remplacés par les mots : « Les organismes de sécurité sociale » ;

2° Au III, les mots : « mis en œuvre par le ministre chargé de l'insertion et, le cas échéant, les ministres chargés de l'emploi ou des affaires sociales » sont supprimés.

IV. - L'article 43 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 est ainsi modifié :

1° Le 12° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 12° Au III, les mots : « par le président du conseil départemental » sont remplacés par les mots : « par le directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 sur proposition du président du conseil départemental ».

2° Au 16°, après les mots : « par dérogation », le mot : « à » est remplacé par les mots : « au premier alinéa de ».

V.- Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025, à l'exception du I et du b) du 2° du II qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

[VI. - Jusqu'au 1^{er} juillet 2025, les dispositions du I de l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la présente loi, ne s'appliquent pas au bénéficiaire du revenu de solidarité active qui n'a pas conclu l'un des contrats mentionnés aux

NOR : XXXXXXXXL

articles L. 262-34 à L. 262-36 du même code, dans leurs rédactions antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi].

Titre II : Un renforcement des missions des acteurs au service du plein emploi grâce à une organisation rénovée et une coordination plus efficiente

Article 4

[Réseau France Travail et gouvernance]

I. - Le code du travail est ainsi modifié :

1° Après le chapitre premier du titre premier du livre III de la cinquième partie, il est inséré un chapitre 1 bis ainsi rédigé :

« Chapitre 1 bis Réseau France Travail

« Section 1 Composition et patrimoine commun du réseau France Travail

« Art. L 5311-7. -I.- Sont mises en œuvre par le réseau France travail les missions d'accueil, d'orientation, d'accompagnement, de formation, d'insertion, de placement des personnes à la recherche d'un emploi ou rencontrant des difficultés sociales et professionnelles et, s'il y lieu, de versement de revenus, d'allocations ou d'aides aux demandeurs d'emploi.

« II.- Les services de l'Etat, l'opérateur France Travail, les missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1, les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées mentionnés à l'article L. 5214-3-1 et les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5311-3 constituent le réseau France Travail. Les missions locales et les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées sont, au sein du réseau, les opérateurs spécialisés.

« III.- Les personnes morales mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 5311-2 [*Unédic*], à l'article L. 5311-4 (*3e cercle du SPE*) et à l'article L. 5316-1 [*OPP spécialisés repérage*], ainsi que les autorités et organismes compétents en matière d'insertion sociale mentionnés au 2° du L.262-29 du code de l'action sociale et des familles et les organismes débiteurs de prestations familiales [*CAF/CMSA*] mentionnés à l'article L. 262-16 du même code, peuvent participer au réseau France Travail.

« Art. L. 5311-8. - I. - Les personnes morales constituant le réseau France Travail mentionné à l'article L. 5311-7 coordonnent l'exercice de leurs compétences et favorisent la complémentarité de leurs actions, notamment en partageant les informations et données à caractère personnel nécessaires à l'exercice de leurs missions, afin d'assurer le suivi et la continuité des parcours d'insertion ainsi que la réalisation des actions d'accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires. A ce titre, elles :

« 1° Mettent en œuvre des procédures et des critères communs permettant d'inscrire et d'orienter les personnes en recherche d'emploi, ou rencontrant des difficultés sociales et professionnelles ;

NOR : XXXXXXXXL

« 2° Mettent en œuvre un socle commun de services au bénéfice des personnes et des employeurs, des référentiels et des procédures ainsi que des principes et règles de coordination de leurs interventions ;

« 3° Garantissent les conditions de la production des indicateurs communs de pilotage et d'évaluation de leurs actions ;

« 4° Assurent l'interopérabilité de leurs systèmes d'information avec les outils et services numériques communs développés par l'opérateur France Travail en application des orientations définies conformément aux dispositions du II de l'article L.5311-9 5.

« II.- Les représentants nationaux des personnes morales mentionnées au I signent la charte d'engagements élaborée par le comité national mentionné à l'article L. 5311-9 et qui définit les principes et actions à mettre en œuvre en application du présent article.

« Section 2 – Gouvernance du réseau France Travail

« Art. L. 5311-9. – I. Le comité national France travail définit les orientations stratégiques des actions mentionnées à l'article L. 5311-8 et assure la concertation sur les résultats observés.

« Le comité est présidé par le ministre chargé de l'emploi ou son représentant et comprend notamment les représentants des personnes morales mentionnées au II de l'article L. 5311-7.

« Il organise en tant que de besoin des audits au sein des opérateurs et de leurs délégataires mettant en œuvre les missions du réseau France Travail mentionné à l'article L. 5311-8 pour garantir la qualité de l'offre de service. Lorsqu'il s'agit d'un audit organisé au sein d'un organisme délégataire d'une collectivité territoriale, l'accord de celle-ci est préalablement requis sur le principe et les modalités de l'audit.

« Art. L. 5311- 10 – I. - Des instances de gouvernance, dénommées comités France travail, sont instituées au niveau régional au sein du comité mentionné à l'article L. 6123-3, ainsi qu'au niveau départemental. Elles peuvent être instituées au niveau local, en fonction des caractéristiques du territoire et après concertation entre le représentant de l'Etat dans la région, le président du conseil régional et les présidents des conseils départementaux.

« II.- Ces instances sont présidées conjointement par le représentant de l'Etat dans le ressort territorial concerné et, lorsqu'il a signé la charte d'engagements mentionnée au II de l'article L. 5311-8 :

« 1° Au niveau régional, au sein du comité mentionné à l'article L. 6123-3, par le président du conseil régional ;

« 2° Au niveau départemental, par le président du conseil départemental ;

« 3° Au niveau local, par le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

« III. Les instances de gouvernance ont pour missions communes, chacune dans son ressort territorial :

NOR : XXXXXXXXL

« 1° Le pilotage et la coordination de la mise en œuvre des missions du réseau France Travail définies à l'article L. 5311-7.

« 2° La mise en œuvre effective des actions définies au I de l'article L. 5311-8 4 et de la charte d'engagements mentionnée au II du même article. A ce titre, les signataires de la charte au niveau départemental rendent compte devant le comité départemental des actions mises en œuvre au titre des engagements de la charte. Le comité départemental peut faire réaliser des audits au sein des opérateurs et de leurs délégataires mettant en œuvre les missions du réseau France Travail mentionné à l'article L. 5311-8 pour garantir la qualité de l'offre de service. Au niveau local, lorsque le comité local constate des manquements aux engagements définis dans la charte, il peut saisir le comité départemental en vue de la réalisation d'un audit.

« 3° La définition et le suivi des conventions conclues entre l'Etat et les régions en application des dispositions du II de l'article L. 6122-1 ou entre l'Etat et les départements ;

« 4° La constitution de conférences des financeurs pour l'insertion sociale et professionnelle afin d'identifier les ressources mobilisables par chaque financeur, dans le respect de ses compétences, ainsi que les conditions de mobilisation et d'adaptation de ces ressources en fonction des résultats constatés et des priorités en matière de retour à l'emploi.

« Art. L. 5311-11. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre, notamment :

« 1° les modalités de traitement des données à caractère personnel nécessaires à l'exercice des missions prévues au I de l'article L. 5311-8 ;

« 2° les missions, la composition et les modalités de fonctionnement des instances de gouvernance mentionnées aux articles L. 5311-9 et L. 5311-10 et des commissions pouvant être mises en place en leur sein ;

« 3° les modalités selon lesquelles les signataires de la charte d'engagements mentionnée à l'article L. 5311-8 rendent compte de la mise en œuvre des principes et actions engagés à ce titre ;

« 4° les objectifs et les modalités des audits pouvant être organisés par les instances mentionnées aux articles L. 5311-9 et L. 5311-10 en vue de garantir la qualité de l'offre de service.

2° L'article L. 6123-3 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après le mot : « intéressées, », sont insérés les mots : « des représentants des départements relevant du ressort de la région, » ;

b) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Il est doté également d'un comité France Travail chargé de la concertation relative aux politiques de l'emploi sur le territoire, qui assure la coordination des acteurs du réseau France Travail service public de l'emploi défini à l'article L. 5311-3, notamment s'agissant des

NOR : XXXXXXXXL

interventions de la région, de l'Etat et de l'opérateur France Travail en matière de formation professionnelle, ainsi que les missions prévues à l'article L. 5311-6. » ;

c) Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Un décret en Conseil d'Etat précise :

« 1° La composition, le rôle et le fonctionnement du bureau ;

« 2° La composition, les missions et le fonctionnement des comités. » ;

II. – Sont abrogés :

1° Les articles L. 5311-3-1 et L. 6123-4 du code du travail ;

2° L'article 12 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024, à l'exception du II de l'article L. 5311-8 et de l'article L. 5311-10 du code du travail, dans leur rédaction résultant du I du présent article, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

[Article XX]

[Comité départemental France Travail et solidarités]

[I.- Au sein du chapitre 1^{er} du Titre II du Livre 1^{er} du code de l'action sociale et des familles, il est rétabli une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5 Comité départemental France Travail et solidarités

« Art. L. 121-14. - Le comité départemental mentionné à l'article L. 5311-10 du code du travail peut assurer le pilotage et la coordination des actions locales menées dans le cadre d'un programme national destiné à lutter contre la pauvreté.

« [Il est dénommé comité départemental France Travail et solidarités]

« A cette fin, l'Etat engage une procédure de conventionnement avec le département, destinée à préciser les actions partenariales mises en œuvre localement.

« En l'absence de conventionnement, l'Etat peut organiser et financer ces actions en partenariat avec les acteurs des solidarités et de la lutte contre les exclusions. ».

II.- Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Article 5

[L'opérateur France Travail]

NOR : XXXXXXXXL

I.- Dans le code du travail, toutes les occurrences des mots : « Pôle emploi », des mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 », des mots : « l'institution publique mentionnée à l'article L. 5312-1 » et des mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code » sont remplacées par les mots : « l'opérateur France Travail ».

II.- Le chapitre II du titre premier du livre III de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 5312-1 est ainsi modifié :

a) Les dix alinéas deviennent un I ;

b) Après le 2°, sont insérés un 2° bis et un 2° ter ainsi rédigés :

« 2° bis En lien avec les organismes mentionnés à l'article L. 5214-3-1, proposer aux personnes en situation de handicap un accompagnement adapté à leurs besoins. A cette fin, l'opérateur France travail est notamment destinataire des décisions de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrées aux personnes mentionnées à l'article L. 5213-2 déjà inscrites en tant que demandeurs d'emploi ou souhaitant être inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi ;

« 2° ter Il formule à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L.146-9 du code de l'action sociale et des familles des propositions en matière d'orientation vers le milieu protégé et les établissements et services de réadaptation professionnelle, dans des conditions fixées par la convention mentionnée au même article. » ;

c) Au 3°, après le mot : « partie, », sont insérés les mots : « orienter les demandeurs d'emploi, dans les conditions fixées à l'article L. 5411-5-1 » et après les mots : « recherche d'emploi » sont insérés les mots : « et des engagements » ;

d) Au 4° bis, après le mot : « remplacement, », sont insérés les mots : « du prononcé et du recouvrement de la pénalité administrative, » ;

e) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'opérateur France Travail met en œuvre les partenariats adaptés, le cas échéant dans un cadre organisé par l'Etat, en vue de la collaboration avec les acteurs du réseau France Travail. » ;

f) Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II.- Pour la mise en œuvre des objectifs mentionnés au I de l'article L. 5311-8, l'opérateur France Travail a pour missions de :

« 1° Proposer les procédures et des critères communs permettant d'inscrire et d'orienter les personnes en recherche d'emploi, ou rencontrant des difficultés sociales et professionnelles ;

« 2° Proposer les principes d'un socle commun de services au bénéfice des personnes et des employeurs ;

NOR : XXXXXXXXL

« 3° Concevoir et mettre à disposition des outils et services numériques communs, notamment aux fins du partage des données mentionné au I de l'article L. 5311-8 en veillant aux conditions d'interopérabilité des systèmes d'information des personnes morales mentionnées aux II et III de l'article L. 5311-7 avec ces outils et services numériques ;

« 4° Produire les indicateurs communs de suivi, de pilotage et d'évaluation des actions mises en œuvre dans le cadre du réseau France travail ;

« 5° Mettre à disposition des actions de développement des compétences pour les personnels des personnes morales mentionnées aux II et au III de l'article L. 5311-7 et leurs éventuels délégataires favorisant la coordination et la complémentarité des actions dans le cadre du réseau France Travail ;

« 6° Assurer la fonction de centrale d'achat, au sens de l'article L. 2113-2 du code de la commande publique, pour acquérir, à destination de tout ou partie des personnes morales mentionnées au II et au III de l'article L.5311-7, des fournitures et services nécessaires à la coordination et à la complémentarité des actions dans le cadre du réseau France Travail ;

« 7° Assurer une fonction d'appui aux instances de gouvernance mentionnées aux articles L. 5311-9 et L. 5311-10.

« Les missions mentionnées au 1° à 6° sont mises en œuvre par l'opérateur France Travail en associant les autres membres du réseau France travail défini au II de l'article L. 5311-7.

2° A l'article L. 5132-2, les mots : « L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 est administrée » sont remplacés par les mots : « l'opérateur France Travail est administré » ;

3° L'article L. 5312-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « concertation au sein du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, » sont remplacés par les mots : « consultation du comité national mentionné à l'article L. 5311-9, » ;

b) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les orientations relatives aux mesures que l'opérateur France Travail met en œuvre destinées à favoriser l'insertion, le reclassement, la promotion professionnelle et la mobilité géographique et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi et à faciliter les opérations de recrutement des employeurs ; » ;

c) Au 2°, les mots : « demandeurs d'emploi et aux entreprises et en particulier le nombre de demandeurs d'emplois suivis en moyenne par conseiller et les objectifs de réduction de ce ratio ; » sont remplacés par les mots : « personnes à la recherche d'un emploi et aux employeurs ; » ;

d) Les 3° à 5° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3° Les conditions dans lesquelles l'opérateur France Travail coopère au niveau régional avec les autres intervenants du service public de l'emploi ;

NOR : XXXXXXXXL

« 4° Les conditions dans lesquelles les actions de l'opérateur France Travail sont évaluées à partir d'indicateurs de performance qu'elle définit.

e) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il s'assure que les conditions de mises en œuvre de la convention s'inscrivent en cohérence avec les orientations du comité national mentionné à l'article L.5311-9 » ;

4° L'article L. 5312-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « qui doivent chacune être présentées à l'équilibre » sont supprimés ;

b) Au 3°, les mots : « à l'orientation » sont supprimés ;

c) Au sixième alinéa, les mots : «, les subventions des collectivités territoriales et autres organismes publics » sont supprimés ;

6° L'article L. 5312-8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « L'institution est soumise » sont remplacés par les mots : « L'opérateur France Travail est soumis » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

7° A l'article L. 5312-12-1, les mots : «, au Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-1 » sont supprimés.

III.- Le a) du 10° de l'article L. 2271-1 du code du travail est abrogé.

IV. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024, à l'exception des dispositions du b) du 1° du II et le 7° du II de l'article L. 5312-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de la présente loi, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Article 6

[Les opérateurs spécialisés et les nouveaux opérateurs chargés du repérage et de la remobilisation]

I. - La cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L. 5214-3-1 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils sont des opérateurs spécialisés du réseau France Travail mentionné au II de l'article L. 5311-3 et assurent la mise en œuvre des missions définies au I du même article au bénéfice des demandeurs d'emploi en situation de handicap. » ;

c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

NOR : XXXXXXXXL

« Ils participent aux instances de gouvernance du réseau France Travail mentionnées à l'article L. 5311-10 ».

2° L'article L. 5314-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement à l'accès à la formation professionnelle initiale ou continue, ou à un emploi. » sont supprimés ;

b) Les deuxième à quatrième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Elles assurent à ce titre des fonctions d'accueil et d'information ainsi que, dans les conditions prévues au chapitre 1er du titre 1er du livre IV, des fonctions d'orientation et d'accompagnement vers la formation professionnelle initiale ou continue ou vers un emploi. Elles sont, à ce titre, des opérateurs spécialisés du réseau France Travail mentionné au II de l'article L. 5311-7 et assurent la mise en œuvre des missions définies au I du même article.

« Elles concourent à la mise en œuvre de l'obligation de formation définie à l'article L. 114-1 du code de l'éducation.

« Elles participent aux instances de gouvernance du réseau France Travail mentionnées à l'article L. 5311-10 et favorisent la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions conduites par ceux-ci, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et sociale. ».

3° Le titre premier du livre III est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI – Les organismes spécialisés dans le repérage et la remobilisation vers l'emploi et l'autonomie

« Art. L. 5316-1 – I.- Les organismes spécialisés dans le repérage et la remobilisation vers l'emploi et l'autonomie participent au dispositif d'insertion professionnelle et d'accompagnement des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières mis en œuvre par l'Etat.

« Ils sont chargés du repérage, de la remobilisation et de l'accompagnement socio-professionnel, des personnes éloignées des acteurs institutionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en lien avec le réseau France Travail mentionné au II de l'article L. 5311-3 et le service public régional de formation mentionné à l'article L. 6121-2.

« Ces organismes contribuent à la mise en œuvre d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale.

« II.- Pour bénéficier de la qualité d'organismes spécialisés dans le repérage et la remobilisation pour l'emploi et l'autonomie, les organismes publics et privés répondent, selon des modalités définies par décret, aux conditions fixées dans un cahier des charges établi par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

NOR : XXXXXXXXL

« III.- Les organismes spécialisés dans le repérage et la remobilisation vers l'emploi et l'autonomie concluent à cet effet des conventions annuelles d'objectifs et de moyens avec l'Etat. Les résultats obtenus par ces organismes, ainsi que la qualité des actions qu'ils mettent en œuvre sont évalués dans des conditions fixées par ces conventions.

« Un décret détermine le contenu, les conditions d'exécution, de suivi, de renouvellement et de contrôle de ces conventions, ainsi que leurs modalités de suspension ou de dénonciation. ».

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 7

[Formation – compétence de l'Etat et de l'opérateur France Travail]

I. - La sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L. 6122-1 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. - L'Etat peut organiser et financer, au profit des personnes à la recherche d'un emploi :

« 1° Des formations dont le faible développement ou le caractère émergent justifient, temporairement ou durablement, des actions définies au niveau national pour répondre aux besoins de compétences ;

« 2° Des formations réalisées exclusivement à distance justifiant une intervention au niveau national afin de prendre en compte des besoins dépassant le ressort territorial de la région.

« L'Etat peut confier la mise en œuvre des plans de formation mentionnés au présent I à l'opérateur France Travail. ».

b) Le II est ainsi modifié :

i) Le premier alinéa est remplacé par deux aliéas ainsi rédigés :

« II. - Pour la mise en œuvre d'un programme national défini par l'Etat et destiné à répondre à un besoin additionnel de qualification des personnes en recherche d'emploi et aux besoins des entreprises, notamment celles qui rencontrent des difficultés particulières de recrutement, l'Etat engage une procédure de conventionnement avec la région. Ce conventionnement concerne les actions pouvant bénéficier aux personnes disposant d'un niveau de qualification inférieur ou égal au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles, en insistant en priorité sur les personnes en situation d'illettrisme ou d'illectronisme, avec ou sans activité professionnelle. » ;

« Ces actions peuvent notamment prendre en compte les besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville et les besoins des entreprises, notamment celles qui rencontrent des difficultés particulières de recrutement. » ;

NOR : XXXXXXXXL

ii) Au troisième alinéa, qui devient le quatrième, les mots : « Pôle emploi ou l'une des institutions mentionnées à l'article L. 5311-4 du présent code » sont remplacés par les mots : « l'opérateur France Travail » ;

iii) La dernière phrase est supprimée ;

2° L'article L. 6326-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « à un demandeur d'emploi », sont insérés les mots : « , à un travailleur handicapé employé dans une entreprise adaptée relevant des articles L. 5213-13 à L. 5213-19-1, ou » et les mots : « projet personnalisé d'accès à l'emploi » sont remplacés par les mots : « le contrat d'engagement » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un décret détermine la nature et la durée du contrat de travail pouvant être conclu à l'issue de la formation, qui est dispensée préalablement à l'entrée dans l'entreprise.

« Les opérateurs de compétences et les organismes expressément autorisés par l'opérateur France Travail à cet effet, peuvent mobiliser la préparation opérationnelle à l'emploi dans les conditions prévues au présent article. »

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Titre III : Une plus grande personnalisation des accompagnements en faveur des personnes en situation de handicap afin de favoriser leur accès à l'emploi

Article 8

[Mesures issues de la CNH – code du travail]

I.- Le chapitre III du titre III du livre premier de la première partie du code du travail est complété par un article L. 1133-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 1133-7.- Les dispositions de l'article L. 1132-1 ne font pas obstacle à ce que les traitements de données à caractère personnel relevant de Pôle emploi, accessibles aux employeurs, permettent à un demandeur d'emploi, à son initiative ou avec son consentement exprès, de faire état de son handicap, ni à ce qu'un employeur signale parmi ses offres d'emploi celles qui, sans être réservées à des personnes en situation de handicap, se prêtent plus facilement à l'embauche de ces personnes. ».

II.- Le titre premier du livre II de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 5212-13-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5212-13-1. – Les catégories mentionnées à l'article L. 5212-13, à l'exclusion de celles mentionnées au 5°, bénéficient des dispositions du présent code applicables aux titulaires de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mentionnée à l'article L. 5213-2. » ;

NOR : XXXXXXXXL

2° Le chapitre III est ainsi modifié :

a) L'article L. 5213-1 est ainsi modifié :

i) Les première et sixième phrases constituent un I ;

ii) Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième phrases sont supprimées ;

iii) Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II.- Pour les mineurs âgés d'au moins seize ans, l'attribution de l'allocation mentionnée à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale ou de la prestation mentionnée à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que le bénéfice d'un projet personnalisé de scolarisation valent reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

« L'orientation vers un établissement ou service d'aide par le travail ou vers un centre de rééducation professionnelle établissement et service de réadaptation professionnelle vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. » ;

b) L'article L. 5213-2-1 est ainsi modifié :

i) Le I est ainsi modifié :

- Au premier alinéa, après les mots : « emploi accompagné » sont insérés les mots : « , organisé par l'Etat, » ;

- Au deuxième alinéa, les mots : « , mis en œuvre par une personne morale gestionnaire qui respecte les conditions d'un cahier des charges prévu par décret, » sont supprimés ;

ii) Le II est ainsi modifié :

- Au premier alinéa, après les mots : « mis en œuvre » sont insérés les mots : « par des organismes avec lesquels l'Etat a conclu une convention à cet effet » ;

- Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Peuvent conclure une convention avec l'Etat les organismes qui :

« 1° Constituent un établissement ou un service mentionné aux 5° et 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou disposent des ressources et expertises nécessaires en matière d'ingénierie de parcours et d'accompagnement vers et dans l'emploi ;

« 2° Attestent de leur capacité à réaliser les différentes étapes d'accompagnement permettant la sécurisation du parcours professionnel du travailleur handicapé. » ;

- Au troisième alinéa, les mots : « la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné » sont remplacés par les mots : « les organismes qui ont conclu une convention avec l'Etat » ;

iii) Le III est abrogé ;

NOR : XXXXXXXXL

iv) Le IV devient le III et est ainsi rédigé :

« III.- Un décret précise les modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné. » ;

c) L'article L. 5213-6 est ainsi modifié :

i) Au troisième alinéa, le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « peut » ;

ii) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de changement d'employeur, la conservation des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail de ces travailleurs, lorsqu'il comporte les mêmes caractéristiques dans la nouvelle entreprise, peut être prévue par convention entre les deux entreprises concernées. » ;

[d) L'article L.5213-6-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret détermine les modalités de mise en œuvre des missions du référent handicap ».]

e) L'article L. 5213-13 du code du travail ainsi modifié :

i) Au premier alinéa, après la référence : « L. 5213-13-1 » sont insérés les mots : « et en qualité d'entreprise adaptée de travail temporaire, celles qui répondent aux critères prévus à l'article L. 5213-13-3 » ;

ii) Au second alinéa, après les mots : « entreprise adaptée » sont insérés les mots : « et entreprise adaptée de travail temporaire ».

f) Le deuxième alinéa de l'article L. 5213-13-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elles permettent à des travailleurs reconnus handicapés [par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles] et qui se trouvent sans emploi ou qui courent le risque de perdre leur emploi en raison de leur handicap d'exercer une activité professionnelle dans un environnement adapté à leurs possibilités, afin qu'ils obtiennent ou conservent un emploi. » ;

g) Après l'article L. 5213-13-1, sont insérés deux articles L. 5213-13-2 et L. 5213-13-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 5213-13-2. - Les entreprises adaptées concluent des contrats de travail à durée déterminée, en application de l'article L. 1242-3, avec les personnes qui répondent aux critères prévus à l'article L. 5213-13-1.

« La durée de ces contrats ne peut être inférieure à quatre mois. Ces contrats peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.

« A titre dérogatoire, ces contrats peuvent être renouvelés au-delà de la durée maximale prévue afin d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du

NOR : XXXXXXXXL

contrat. La durée de ce renouvellement ne peut excéder le terme de l'action de formation concernée.

« A titre exceptionnel, lorsque des difficultés particulières dont l'absence de prise en charge ferait obstacle à l'insertion durable dans l'emploi pour des salariés âgés de cinquante ans et plus, ce contrat de travail peut être prolongé par l'employeur au-delà de la durée maximale prévue, après avis de l'organisme ou de l'institution du service public de l'emploi en charge du suivi du travailleur reconnu handicapé, qui examine la situation du salarié au regard de l'emploi, la capacité contributive de l'employeur et les actions d'accompagnement et de formation qui ont été conduites. La durée initiale peut être prolongée par décisions successives d'un an au plus, dans la limite de quarante-huit mois.

« La durée hebdomadaire de travail du salarié embauché dans ce cadre ne peut être inférieure à vingt heures, sauf lorsque le contrat le prévoit pour mettre en œuvre des modalités d'accompagnement du projet professionnel adaptées à ses possibilités afin qu'il obtienne ou conserve un emploi. Elle peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat sans dépasser la durée légale hebdomadaire.

« Ce contrat peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :

« 1° En accord avec son employeur, d'effectuer une période de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions prévues aux articles L. 5135-1 et suivants du code du travail ou une action concourant à son insertion professionnelle ;

« 2° D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

« En cas d'embauche à l'issue de cette période de mise en situation en milieu professionnel, d'une action concourant à son insertion professionnelle ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.

« Par dérogation à l'article L. 1243-2, le contrat peut être rompu avant son terme, à l'initiative du salarié, lorsque la rupture a pour objet de lui permettre de suivre une formation conduisant à une qualification prévue à l'article L. 6314-1.

« Les entreprises adaptées mettent en œuvre pour ces salariés un accompagnement renforcé destiné à favoriser la réalisation de leur projet professionnel, la valorisation de leurs compétences acquises durant leur formation et leur transition professionnelles vers d'autres entreprises

« Art. L. 5213-13-3.- L'entreprise adaptée de travail temporaire dont l'activité exclusive consiste à faciliter l'accès à l'emploi durable des travailleurs mentionnés à l'article L. 5213-13-1 et à conclure avec ces personnes des contrats de missions.

« Une durée de travail hebdomadaire inférieure à la durée minimale mentionnée à l'article L. 3123-27 du code du travail peut être proposée à ces personnes lorsque leur situation de handicap le justifie.

« L'activité de ces entreprises adaptées de travail temporaire est soumise à l'ensemble des dispositions relatives au travail. Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles L.

NOR : XXXXXXXXL

1251-12 et L. 1251-12-1 applicables à la durée des contrats, la durée des contrats de mission peut être portée à vingt-quatre mois, renouvellement compris.

« Ces entreprises mettent en œuvre pour leurs salariés un accompagnement renforcé destiné à favoriser la réalisation de leur projet professionnel, la valorisation de leurs compétences acquises durant leur formation et leur transition professionnelles vers d'autres entreprises » ;

h) A l'article L. 5213-14, après les mots : « entreprises adaptées » sont ajoutés les mots : « et les entreprises adaptées de travail temporaire. » ;

i) Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 5213-15, après les mots : « entreprise adaptée » sont insérés les mots : « ou en entreprise adaptée de travail temporaire » ;

j) A l'article L. 5213-18, après les mots : « entreprises adaptées » sont insérés les mots : « et les entreprises adaptées de travail temporaire ».

k) Le 2° de l'article L. 5213-19-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les modalités des accompagnements mentionnés aux articles L. 5213-13-1, L. 5213-13-2 et L. 5213-13-3 ; ».

III.- La sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

[1° L'article L.6222-27 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce salaire est majoré, dans les conditions définies par décret, lorsque l'apprenti de plus de vingt-neuf ans révolus relève de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 5212-13 ouvrant le bénéfice de l'obligation d'emploi. » ;]

2° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 6323-8, après les mots : « expérience professionnelle » sont insérés les mots : « et le cas échéant, les aménagements dont a bénéficié le titulaire en situation de handicap au cours de son parcours scolaire, secondaire [universitaire] et professionnel, ».

III.- Les dispositions du b) du 2° du II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

IV.- Les conventions individuelles d'accompagnement conclues en application de l'article L. 5213-2-1 du code du travail, dans sa rédaction applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de s'appliquer jusqu'à la conclusion des conventions prévues par cet article, dans sa rédaction issue de la présente loi, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025. A cette date, les conventions conclues antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions prévues au b) du 2° du II cessent de produire leurs effets.

Article 9

[Mesures issues de la CNH – CASF]

I. Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

NOR : XXXXXXXXL

1° Après le premier alinéa de l'article 146-9, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, la commission se prononce sur les propositions formulées par l'opérateur mentionné à l'article L.5312-1 en matière d'orientation vers le milieu protégé et les établissements et services de réadaptation professionnelle, dans des conditions fixées par une convention conclue entre cet opérateur et la maison départementale des personnes handicapées. Le contenu de cette convention est défini par décret. » ;

2° L'article L. 344-2-5 est ainsi modifié :

a) Le membre de phrase : « elle peut bénéficier, avec son accord ou celui de son représentant légal, d'une convention passée entre l'établissement ou le service d'aide par le travail, son employeur et éventuellement le service d'accompagnement à la vie sociale. » est remplacé par le membre de phrase suivant : « une convention d'appui est obligatoirement passée entre l'établissement ou le service d'accompagnement par le travail, son employeur et éventuellement le service d'accompagnement à la vie sociale, sauf opposition de la personne ou de son représentant légal. » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La sortie d'un établissement ou service d'aide par le travail vers le milieu ordinaire s'effectue dans le cadre d'un parcours renforcé en emploi, dont les modalités sont fixées par décret. ».

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024, à l'exception des dispositions du 1° du I qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

III. - Les conventions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la présente loi, sont conclues au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 10

[Adaptations outre-mer - Code du travail]

I.- Après le chapitre 1^{er} du Titre II du livre 5 de la cinquième partie du code du travail, il est inséré un chapitre 1^{er} bis ainsi rédigé :

« Chapitre 1^{er} bis Réseau France Travail

« Art. L. 5521-3. – – Pour l'application en Martinique, en Guyane et à Mayotte des dispositions de l'article L. 5311-10, une instance de gouvernance territoriale unique exerce, au sein du comité mentionné à l'article L. 6123-3, les missions des instances instituées aux niveaux régional et départemental. ».

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

NOR : XXXXXXXXL

Article 11

[Adaptations outre-mer CASF]

I.- Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L.522-19 est ainsi modifié :

a) le 13° est ainsi modifié :

i) le b) est remplacé par les dispositions suivantes : « au 1°, les mots : « le conseil départemental » sont remplacés par les mots : « la collectivité territoriale de Guyane » » ;

ii) au d), avant les mots : « il est ajouté », sont ajoutés les mots : « au I- » et avant les mots : « la caisse d'allocations familiales assure » est ajouté : « 3° » ;

iii) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« e) au cinquième alinéa, les mots : « le président du conseil départemental s'appuie » sont remplacés par les mots : « la caisse d'allocations familiales s'appuie » et les mots : « conjoint » et « et du président du conseil départemental » sont supprimés;

« f) au sixième alinéa, le mot : « il » est remplacé par le mot : « elle » ;

« g) au III-, les mots : « le président du conseil départemental » sont remplacés par les mots : « la caisse d'allocations familiales » » ;

b) le 14° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 14° Au troisième alinéa de l'article L. 262-30, les mots : « au président du conseil départemental » sont remplacés par les mots : « à la caisse d'allocations familiales » » ;

c) le 15° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 15° La seconde phrase de l'article L. 262-31 est remplacée par la phrase suivante : « Au vu des conclusions de cet examen, le président de l'assemblée de Guyane peut proposer à la caisse d'allocations familiales une réorientation ou procéder à la révision du contrat prévu à l'article L.262-34. » » ;

d) le 16° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 16° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le contrat est conclu avec le président de l'assemblée de Guyane, le directeur de la caisse d'allocations familiales ou avec l'opérateur France Travail qui peuvent confier par convention cette faculté à un délégataire. » » ;

e) les 17°, 18° et 19° sont supprimés ;

f) le 20° est remplacé par les dispositions suivantes :

NOR : XXXXXXXXL

« 20° L'article L. 262-37 est ainsi modifié :

« a) au III-, les mots : « le président du conseil départemental » sont remplacés par les mots : « le directeur de la caisse d'allocations familiales » ;

« b) le IV- est supprimé ; » ;

g) le 22° est ainsi modifié :

« 22° l'article L. 262-39 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, au début, les mots : « Le président du conseil départemental » sont remplacés par les mots : « Le directeur de la caisse d'allocations familiales » et les mots : « du département » sont remplacés par les mots : « de la collectivité territoriale de Guyane » ;

« b) au second alinéa les mots « au président du conseil départemental » sont remplacés par les mots « au directeur de la caisse d'allocations familiales » » ;

h) le 25° est ainsi modifié :

« 25° l'article L. 262-42 est ainsi modifié :

« a) au premier alinéa, les mots : « le président du conseil départemental » sont remplacés par les mots : « la caisse d'allocations familiales » ;

« b) au second alinéa, les mots : « Le président du conseil départemental partage » sont remplacés par les mots : « Le directeur de la caisse d'allocations familiales et le président de la collectivité territoriale de Guyane partagent ».

2° L'article L.522-20 est ainsi modifié :

a) le 12° est ainsi modifié :

i) le b) est remplacé par les dispositions suivantes : « au 1°, les mots : « le conseil départemental » sont remplacés par les mots : « le département de la Réunion » » ;

ii) au d), avant les mots : « il est ajouté », sont ajoutés les mots : « au I- » et avant les mots : « la caisse d'allocations familiales assure » est ajouté : « 3° » ;

iii) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« e) au cinquième alinéa, les mots : « le président du conseil départemental s'appuie » sont remplacés par les mots : « la caisse d'allocations familiales s'appuie » et les mots : « conjoint » et « et du président du conseil départemental » sont supprimés ;

« f) au sixième alinéa, le mot : « il » est remplacé par le mot : « elle » ;

« g) au III-, les mots : « le président du conseil départemental » sont remplacés par les mots : « la caisse d'allocations familiales » » ;

NOR : XXXXXXXXL

b) le 13° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 13° Au troisième alinéa de l'article L. 262-30, les mots : « au président du conseil départemental » sont remplacés par les mots : « à la caisse d'allocations familiales » » ;

c) le 14° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 14° La seconde phrase de l'article L. 262-31 est remplacé par la phrase suivante : « Au vu des conclusions de cet examen, le président du conseil départemental de la Réunion peut proposer à la caisse d'allocations familiales une réorientation ou procéder à la révision du contrat prévu à l'article L.262-34. » » ;

d) le 15° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 15° Au troisième alinéa, après les mots : « du conseil départemental » sont insérés les mots : « de la Réunion, le directeur de la caisse d'allocations familiales » » ;

e) les 16°, 17° et 18° sont supprimés ;

f) le 19° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 19° L'article L. 262-37 est ainsi modifié :

« a) au III-, les mots : « le président du conseil départemental » sont remplacés par les mots : « le directeur de la caisse d'allocations familiales » ;

« b) le IV- est supprimé ; » ;

g) le 21° est ainsi modifié :

« 21° l'article L. 262-39 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, au début, les mots : « Le président du conseil départemental » sont remplacés par les mots : « Le directeur de la caisse d'allocations familiales » et après les mots : « de représentants du département » sont insérés les mots : « de la Réunion » ;

« b) au second alinéa, les mots : « au président du conseil départemental » sont remplacés par les mots : « au directeur de la caisse d'allocations familiales » » ;

h) le 24° est ainsi modifié :

« 24° l'article L. 262-42 est ainsi modifié :

« a) au premier alinéa, les mots : « le président du conseil départemental » sont remplacés par les mots : « la caisse d'allocations familiales » ;

NOR : XXXXXXXXL

« b) au second alinéa, les mots : « Le président du conseil départemental partage » sont remplacés par les mots : « Le directeur de la caisse d'allocations familiales et le président de Conseil départemental de La Réunion partagent » ».

3° L'article L.542-6 est ainsi modifié :

a) le XVI est ainsi modifié :

i) le 2° est remplacé par les dispositions suivantes : « 2° au 1°, après les mots : « le conseil départemental » sont ajoutés les mots : « de Mayotte » » ;

ii) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« 4° au cinquième alinéa, les mots : « le président du conseil départemental s'appuie » sont remplacés par les mots : « la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte s'appuie » et les mots : « conjoint » et « et du président du conseil départemental » sont supprimés ;

« 5° au sixième alinéa, le mot : « il » est remplacé par le mot : « elle » ;

« 6° au III- les mots : « le président du conseil départemental » sont remplacés par les mots : « La caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte » ;

b) le XVII est remplacé par les dispositions suivantes :

« XVII.- Au troisième alinéa de l'article L. 262-30, les mots : « au président du conseil départemental » sont remplacés par les mots : « à la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte » ;

c) Le XVIII est remplacé par les dispositions suivantes :

« XVIII.- La seconde phrase de l'article L. 262-31 est remplacé par la phrase suivante : « Au vu des conclusions de cet examen, le président du conseil départemental peut proposer à la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte une réorientation ou procéder à la révision du contrat prévu à l'article L.262-34. » » ;

d) Le XIX.- est ainsi modifié :

« XIX.- au troisième alinéa de l'article L.262-34, après les mots : « du conseil départemental », sont insérés les mots : « de Mayotte, le directeur de la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte » ;

e) le XIX-bis est remplacé par les dispositions suivantes :

« XIX bis. - L'article L. 262-37 est ainsi modifié :

« a) au III-, les mots : « le président du conseil départemental » sont remplacés par les mots : « le directeur de la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte » ;

NOR : XXXXXXXXL

« b) le IV- est supprimé ; » ;

f) le XIX quater est ainsi modifié :

« XIX quater. - L'article L.262-39 est ainsi modifié :

i) Au premier alinéa, au début, les mots : « Le président du conseil départemental » sont remplacés par les mots : « Le directeur de la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte » et, après le mot : « département », sont insérés les mots : « de Mayotte » ;

ii) au second alinéa les mots : « au président du conseil départemental » sont remplacés par les mots « au directeur de la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte » » ;

g) le XIX septies est ainsi modifié :

« XIX septies-. L'article L, 262-42 est ainsi modifié :

« a) au premier alinéa, les mots : « le président du conseil départemental » sont remplacés par les mots : « la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte » ;

« b) au second alinéa, les mots : « Le président du conseil départemental partage » sont remplacés par les mots « Le directeur de la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte et le président de Conseil départemental de Mayotte partagent » ».

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.